



## **MISE 69**

*Mission InterServices de  
l'Eau*

Secrétariat de la MISE :  
Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt du Rhône  
245, rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03

Accueil du public du lundi au  
vendredi 9h -12h / 14h-16h

Dossier suivi par  
Claire-Lise Oudin

Tél. : 04 72 61 38 32  
Fax : 04 72 61 38 43

Réf. :

Courriel : [claire-lise.oudin@agriculture.gouv.fr](mailto:claire-lise.oudin@agriculture.gouv.fr)

Objet : Assainissement collectif - Autosurveillance

Pièces jointes : Arrêté ministériel du 22 juin 2007 – Document de synthèse sur l'autosurveillance.

Copie : Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables. SNRS. DDAF  
du Rhône. SATESE. Agences de l'eau (RM&C et LB).

Lyon, le **7 AVR. 2008**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
du Rhône,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de  
communautés de communes,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats  
d'assainissement,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Cet arrêté rassemble l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux réseaux et stations d'épuration et à leur surveillance, et abroge donc les textes suivants :

- l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement de moins de 2 000 EH ;
- l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques aux ouvrages de collecte et de traitement de plus de 2 000 EH.
- L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement de plus de 2 000 EH.

Les modifications principales apportées par l'arrêté concernent le renforcement de la surveillance des stations (articles 14, 15, 17 à 19), des réseaux (article 8) et des rejets des effluents non domestiques (article 6), le renforcement des normes de rejet des petites stations pour le paramètre DBO<sub>5</sub> avec la suppression de la référence au physico-chimique (annexe I).

En matière d'autosurveillance vous trouverez ci-joint un document de synthèse récapitulant le suivi à assurer par les collectivités et les modalités de transmission au service police de l'eau. Les nouveautés par rapport aux anciens arrêtés sont soulignées.

J'attire en particulier votre attention sur les deux points suivants :

- la réalisation de bilan 24 heures pour contrôler les performances des stations d'épuration. La fréquence des mesures est fixée par les annexes III et IV de l'arrêté et dépend de la capacité nominale de la station d'épuration ;
- la réalisation d'un bilan annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Il est impératif que pour l'évaluation de la conformité en 2008, aucune non conformité ne soit déclarée à cause d'un manque d'échantillons.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance et du bilan annuel au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Ainsi je vous rappelle que le bilan annuel de l'année n doit être fourni au service police de l'eau à la date du 01/03 de l'année n+1. A la date du 28 mars 2008, les services police de l'eau (DDAF et SNRS) n'ont reçu qu'un nombre très restreint de bilan de l'année 2007. **Il est désormais impératif que ces bilans soient transmis à mes services avant le 30 avril 2008.** Ces bilans sont nécessaires au jugement de la conformité de votre station d'épuration au titre de la directive eaux résiduaires urbaines. La non fourniture de ces éléments pourrait avoir des conséquences réglementaires ainsi que sur l'attribution de votre prime à épuration.

Je vous rappelle que la surveillance des systèmes d'assainissement permet de maintenir et de vérifier l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que leurs usages.

Elle permet également de vérifier le respect de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991, afin de prévenir et traiter les contentieux communautaires.

Le Préfet,

  
Jacques GÉRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU RHONE

### AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS

(Arrêté ministériel du 22 juin 2007)

P 2/4 Tableau de synthèse des modalités de surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées par les collectivités.

P 3/4 Rappel des paramètres et fréquences de mesure : ANNEXES III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007.

P 4/4 Contenu attendu du bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.



#### Contacts :

- SNRS : Service Navigation Rhône-Saône  
Marnix LOUVET (04 72 56 59 34)  
[marnix.louvet@equipement.gouv.fr](mailto:marnix.louvet@equipement.gouv.fr)
- DDAF du Rhône  
Claire-Lise OUDIN (04 72 61 38 32) et Catherine RICHARD (04 72 61 37 92)  
[claire-lise.oudin@agriculture.gouv.fr](mailto:claire-lise.oudin@agriculture.gouv.fr) et [catherine.richard@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.richard@agriculture.gouv.fr)

# Synthèse des modalités de surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées par les collectivités

## Arrêté ministériel du 22 juin 2007

### ORGANISATION

| Capacité agglomération en (kg) DBO5                     | 120  | 200 | 500 | 5000 |
|---|--|-----|-----|------|
| Manuel  |  |     |     |      |
|   | <p>Manuel décrivant le dispositif d'autosurveillance. Voir son contenu détaillé à l'article 17-II de l'arrêté.</p> <p>NB: le manuel doit contenir désormais la <u>liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.</u></p> <p>obligatoire à partir du 01/01/2013</p> <p>Obligatoire. A transmettre pour validation à l'agence de l'eau et au service police de l'eau.</p>                     |     |     |      |
| Fiabilité du dispositif                                 |  |     |     |      |
|   | <p>Vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses.</p> <p>obligatoire à partir du 01/01/2013</p> <p>obligatoire</p>  |     |     |      |
| Transmission des résultats                              |  |     |     |      |
|   | <p>Transmission mensuelle <u>sous format SANDRE</u> à la police de l'eau (dates et résultats des analyses, quantité et destination des boues, quantité et destination des sous produits de la station et du réseau, résultats de la surveillance des rejets non domestiques réalisée par les entreprises concernées).</p>  |     |     |      |
| Registre  |  |     |     |      |
|   | <p>Consignation du fonctionnement de la collecte et du traitement, des résultats d'autosurveillance dans un registre.</p>  |     |     |      |
| Vérification annuelle de la conformité des performances |  |     |     |      |
|   | <p>Bilan annuel à transmettre à la police de l'eau et à l'Agence de l'eau au plus tard le 1er mars de l'année n+1.<br/>(Bilan à établir tous les deux ans pour les stations de capacité nominale &lt; 30 kg/j)</p> <p>Voir contenu attendu dans les pages ci-après</p> <p>La police de l'eau juge la conformité de l'agglomération d'après le bilan annuel et informe la collectivité et l'Agence de l'Eau au plus tard le 1er mai de l'année n+1.</p> |     |     |      |

### RESEAU DE COLLECTE

| Capacité agglomération en (kg) DBO5 | 120  | 200 | 500 | 5000 |
|-------------------------------------|--|-----|-----|------|
| Effluents non domestiques           |  |     |     |      |
|                                     | <p>Etablissement d'autorisation de rejet pour tout déversement d'effluent non domestique. Article 6 de l'arrêté.</p> <p>Si pollution, investigations obligatoires dans le réseau.</p> <p>Résultat de la surveillance réalisée par les entreprises à annexer au bilan annuel.</p> |     |     |      |
| Branchements                        |  |     |     |      |
|                                     | <p>Vérification de la qualité des branchements</p>   |     |     |      |
| Sous produits                       |  |     |     |      |
|                                     | <p>Evaluation de la quantité annuelle des sous produits (curage, dégrillage...) et destination</p>   |     |     |      |
| Suivi du réseau                     |  |     |     |      |
|                                     | <p>Plan du réseau tenu à jour, inspections télévisées, surveillance visuelle, débits...</p>  |     |     |      |
| Déversoirs d'orage                  |  |     |     |      |
|                                     | <p>Dispositif de mesure des débits et charges rejetées par les déversoirs d'orage en fonction de l'importance de la charge transportée par la canalisation.</p>  |     |     |      |
| Débit collectés                     |  |     |     |      |
|                                     | <p>Dispositifs de mesure des débits dans le réseau.</p> <p>obligatoire à partir du 01/01/2010</p> <p>obligatoire</p>   |     |     |      |

### STATION D'EPURATION

| Capacité nominale en (kg) DBO5                          | 120   | 200  | 500 | 5000  |
|---|---|--|-----|---|
| Matériel de mesure                                      |   |  |     |   |
|   | <p>Dispositif de mesure du débit (canal de mesure par exemple).</p> <p>Préleveurs mobiles en entrée et sortie.</p>  | <p>Dispositif de mesure et d'enregistrement des débits continu en continu (entrée + sortie pour les nouvelles stations).</p> <p>Préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit.</p> <p>Préleveurs mobiles tolérés si prélèvement asservi au débit et matériel isotherme.</p> |     | <p>Dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée + sortie en continu.</p> <p>Préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit en entrée et sortie (y compris dérivations)</p> <p>Conservation d'un double des échantillons au froid pendant 24h.</p> |
| Bilans 24 h   |   |  |     |   |
|   | <p>Paramètres et fréquence de mesure <u>selon la capacité nominale de la station</u> (voir tableaux des annexes III et IV de l'arrêté page suivante).</p> <p>A noter, <u>renforcement</u> du suivi de l'azote (voir tableaux ci dessus).</p> <p>Le préfet peut renforcer le suivi par arrêté complémentaire</p>           |  |     |   |
| Programme annuel des bilans 24 h                        |   |  |     |   |
|   | <p>A transmettre en début d'année pour acceptation à la police de l'eau, et à l'Agence de l'eau.</p>  |  |     |   |
| Situations inhabituelles                                |   |  |     |   |
|   | <p>Mise en place de dispositions de surveillance renforcées des rejets et du milieu en cas de situations inhabituelles ne permettant pas d'assurer la totalité de la collecte ou du traitement des effluents (incident, maintenance...).</p> <p>Transmission immédiate à la police de l'eau avec actions correctives.</p> |  |     |   |
| Cas de dépassement des normes de rejet                  |   |  |     |   |
|   | <p>Transmission immédiate à la police de l'eau + commentaires sur les causes du dépassement + actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>   |  |     |   |
| Sous produits   |   |  |     |   |
|   | <p>Evaluation de la quantité annuelle des sous produits (produits de dégrillage, sables, graisses) et destination</p>   |  |     |   |
| Boues   |   |  |     |   |
|   | <p>Evaluation de la quantité annuelle de boues (en matières sèches) avant et après ajout de réactifs, et destination</p>  |  |     |   |
| Réactifs, énergie                                       |   |  |     |   |
|   | <p>Suivi de la consommation de réactifs et d'énergie</p>  |  |     |   |
| Déclaration annuelle des rejets et émissions polluantes |   |  |     |   |
|   | <p>Télédéclaration annuelle des rejets (règlement européen).</p>  |  |     |   |

B : Les nouveautés par rapport aux anciens arrêtés sont soulignées.



**Paramètres et fréquence de mesure**  
**ANNEXES III et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007**

**ANNEXE III**  
**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION**  
**DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5**

*Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

| CAPACITÉ DE LA STATION<br>en kg/j de DBO5                         | < 30             | 30 ≤ < 60 | 60 ≤ ≤ 120 (*) |
|---|------------------|-----------|----------------|
| Nombre de contrôles<br>(pH, débit, DBO5, MES, DCO)                | 1 tous les 2 ans | 1 par an  | 2 par an       |
| En zone sensible, nombre de<br>contrôles des paramètres<br>N et P | 1 tous les 2 ans | 1 par an  | 2 par an       |

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

**ANNEXE IV**  
**MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION**  
**DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5**

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)  
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

| CAS   | PARAMÈTRES      | CAPACITÉ DE TRAITEMENT kg/j DBO5 |                  |                  |                   |                    |                    |          |
|---|-----------------|----------------------------------|------------------|------------------|-------------------|--------------------|--------------------|----------|
|   |                 | 120 ≤ < 600                      | 600 ≤ < 1 800    | 1 800 ≤ < 3 000  | 3 000 ≤ < 6 000   | 6 000 ≤ < 12 000   | 12 000 ≤ < 18 000  | ≥ 18 000 |
| Cas général   | Débit           | 365                              | 365              | 365              | 365               | 365                | 365                | 365      |
|   | MES             | 12                               | 24               | 52               | 104               | 156                | 260                | 365      |
|   | DBO5            | 12                               | <del>12</del> 24 | <del>24</del> 52 | <del>52</del> 104 | <del>104</del> 156 | <del>156</del> 260 | 365      |
|   | DCO             | 12                               | 24               | 52               | 104               | 156                | 260                | 365      |
|   | NTK             | 4                                | 12               | 12               | 24                | 52                 | 104                | 208      |
|   | NH <sub>4</sub> | 4                                | 12               | 12               | 24                | 52                 | 104                | 208      |
|   | NO <sub>2</sub> | 4                                | 12               | 12               | 24                | 52                 | 104                | 208      |
|   | NO <sub>3</sub> | 4                                | 12               | 12               | 24                | 52                 | 104                | 208      |
|   | PT              | 4                                | 12               | 12               | 24                | 52                 | 104                | 208      |
|   | Boues (*)       | 4                                | 24               | 52               | 104               | 208                | 260                | 365      |
| Zones sensibles à<br>l'eutrophisation<br>(paramètre azote)        | NTK             | 4                                | 12               | 24               | 52                | 104                | 208                | 365      |
|   | NH <sub>4</sub> | 4                                | 12               | 24               | 52                | 104                | 208                | 365      |
|   | NO <sub>2</sub> | 4                                | 12               | 24               | 52                | 104                | 208                | 365      |
|   | NO <sub>3</sub> | 4                                | 12               | 24               | 52                | 104                | 208                | 365      |
| Zones sensibles à<br>l'eutrophisation<br>(paramètre<br>phosphore) | PT              | 4                                | 12               | 24               | 52                | 104                | 208                | 365      |

(\*) Quantité de matières sèches.

Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.



## **Bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement**

### **Contenu attendu**

(article 17-VII de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007)

L'objectif du bilan est d'établir une synthèse des opérations de surveillance réalisées sur le système d'assainissement, de justifier de la qualité et de la fiabilité des dispositifs de mesure, et d'analyser les performances et les éventuels problèmes de fonctionnement rencontrés.

### **Agglomérations produisant une charge brute de pollution organique > à 120 kg/j DBO5**

#### Station d'épuration

- Bilan annuel des charges et volumes transitant par la station (non comprises les charges transitant par le déversoir d'orage (DO)) ;
- Bilan annuel des charges et volumes rejetés par le DO en tête de station ;
- Bilan annuel des incidents et arrêts programmés du système de traitement (step + DO en tête de station) ;
- Quantité et destination des sous produits ;
- Quantité des boues (t MS) hors et avec réactif et destination ;
- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant du fonctionnement et de la conformité du système de traitement ;
- Justification de la qualité et de la fiabilité de la surveillance (qualité des résultats, du dispositif métrologique, des prélèvements et de analyses).

#### Réseau

- Bilan des volumes et charges déversés par les déversoirs d'orage équipés, bilan des volumes transités par les canalisations équipées ;
- Synthèse des opérations d'inspection et d'entretien (en particulier fréquence d'entretien des DO, résultats de la surveillance visuelle réalisée sur les DO non équipés, fonctionnement des postes de relèvement/refoulement) ;
- Opérations de contrôles de branchements des particuliers. Etat des raccordements sur les nouveaux tronçons ;
- Evaluation de la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation, et destination ;
- Point d'étape sur les travaux réalisés et sur l'avancement du programme d'action pluriannuel établi à l'issue du schéma directeur d'assainissement et en particulier les gains obtenus en matière d'élimination des eaux claires parasites.
- Consigner les éventuels procès verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages de collecte.
- Etat des autorisations de déversement non domestiques. Bilan de l'autosurveillance réalisée par les industries raccordées ;
- Estimation de la pollution raccordée ;
- Justification de la qualité et de la fiabilité de la surveillance (qualité des résultats, du dispositif métrologique, des prélèvements et de analyses) ;
- Mise à jour en tant que de besoin du plan de l'agglomération d'assainissement ;

### **Agglomérations produisant une charge brute de pollution organique ≤ à 120 kg/j DBO5**

#### Station d'épuration

- Quantité et destination des sous produits ;
- Quantité des boues (t MS) hors et avec réactif et destination ;
- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Bilan annuel du fonctionnement de la station ;
- Justification de la qualité et de la fiabilité de la surveillance (qualité des résultats, du dispositif métrologique, des prélèvements et de analyses) exigée à partir du 01/01/2013 ;

#### Réseau

- Synthèse des opérations d'inspection et d'entretien (en particulier sur les déversoirs d'orage et les postes de relèvement/refoulement)
- Opérations de contrôles de branchements des particuliers ;
- Evaluation de la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation, et destination ;
- Point d'étape sur les travaux réalisés et sur l'avancement du programme d'action pluriannuel établi à l'issue du schéma directeur d'assainissement et en particulier les gains obtenus en matière d'élimination des eaux claires parasites.
- Consigner les éventuels procès verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages de collecte.
- Etat des autorisations de déversement non domestiques. Bilan de l'autosurveillance réalisée par les industries raccordées ;
- Estimation de la pollution raccordée ;
- Mise à jour en tant que de besoin du plan de l'agglomération d'assainissement ;